

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Rue du Général Fabvier, 54000 NANCY

Section Encadrement

RG n° « XXXXXXXX »

Audience de Jugement du XXXXXXXXXXXXXXXXX
à 14 h 00

CONCLUSIONS

POUR :

*** NOM, ADRESSE**

Assistée par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX, délégué syndical, demeurant 19 bis rue Saint Antoine 54136
BOUXIERES AUX DAMES

DEMANDEUR

CONTRE :

L'URSSAF DE Meurthe et Moselle
230 avenue André Malraux, 54600 VILLERS LES NANCY

Prise en la personne de son Directeur, pour ce domicilié audit Siège

Représenté par Maître XXXXXXXX, Avocat

DEFENDERESSE

EN PRESENCE de :

*** La DRASS de LORRAINE**
4, rue Piroux - Immeuble Thiers
54000 NANCY

* Monsieur le Préfet de Région

PLAISE AU CONSEIL

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

Attendu que M .xxxxxxx saisi le Conseil de céans, par lettre en date du .xxxxxxx, aux fins d'obtenir à l'encontre de son employeur, l'URSSAF de Meurthe et Moselle, la condamnation aux sommes suivantes :

- rappel de salaire sur le fondement de la rupture d'égalité de traitement au regard du respect du principe " à travail égal, salaire égal " au titre de l'application de l'article 32 de la Convention Collective Nationale du personnel des organismes de Sécurité Sociale :

-> De .xxxxxxx AU .xxxxxxx : .xxxxxxx €

- Indemnités Congés payés y afférant (10%) :

-> De .xxxxxxx AU .xxxxxxx : .xxxxxxx €

- intérêts au taux légal sur lesdites sommes depuis l'origine : .xxxxxxx €

- exécution provisoire

- article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00€

Que les parties ont été convoquées à l'audience du bureau de Conciliation en date du 24 janvier 2012.

Que chacune des parties restant sur sa position, l'affaire a été renvoyée pour être jugée à l'audience du 04 septembre 2012 à 14 h 00.

Qu'après un bref rappel des faits, il conviendra d'exposer les moyens qui convaincront votre Conseil d'accorder le bénéfice des sommes réclamées ci-après.

II – RAPPEL DES FAITS

Attendu que M .xxxxxxx a été engagé par l'URSSAF de Meurthe et Moselle à compter du .xxxxxxx.

Qu'à compter du .xxxxxxx, M .xxxxxxx a été promue **Inspecteur du recouvrement** ou .xxxxxxx.

Attendu par ailleurs que M .xxxxxxx a eu connaissance, courant 2011, de la position adoptée par la Cour de Cassation du 7 décembre 2010 concernant l'application de l'article 32 de la Convention Collective Nationale. (Arrêt rendu par Madame la Présidente de la Chambre Sociale et publié au Bulletin)

Qu'en effet, **elle ou il** et certains collègues ont constaté une application variable de l'article 32 de la Convention Collective, selon la promotion du salarié, dans son propre organisme ou encore selon l'URSSAF d'affectation.

Que M .xxxxxxx, après vérification de ses propres bulletins de salaire, a sollicité, le .xxxxxxx, la régularisation de ses rémunérations sur le fondement de la rupture d'égalité de traitement au regard du respect du principe “ à travail égal, salaire égal “ de l'application de l'article 32 de la Convention Collective.

Que Monsieur LEDIG, délégué du personnel, avait interpellé la Direction de l'URSSAF, à plusieurs reprises, pour demander la régularisation pour l'ensemble des cadres concernés.

Que par réponse dans les Procès verbaux de Délégation du personnel des 2 septembre 2011 et 7 octobre 2011, la Direction de l'URSSAF de Meurthe et Moselle, non seulement refuse toute régularisation pour qui que ce soit (malgré une condamnation du 13 septembre 2011 pour un autre salarié par le Conseil des prud'hommes de NANCY), mais inscrit expressément une discrimination entre les personnels ayant obtenu leur diplôme avant et après 1993.

Que M .xxxxxxx s'est donc, de fait et sans écrit, heurtée au refus de l'URSSAF.

Que c'est donc dans ces circonstances que votre Conseil a été saisi.

Qu'il convient à présent d'exposer les différents moyens.

III – DISCUSSION

Demande de régularisation de salaire en application de l'article 32 de la Convention Collective Nationale sur le fondement de la rupture d'égalité de traitement au regard du respect du principe d'égalité : “ à travail égal, salaire égal “ et demande de dommages et intérêts :

Attendu que l'article 32 de la Convention Collective stipule :

« Les Agents diplômés au titre de l'une des options du Cours des Cadres de l'Ecole Nationale organisée par la FNOSS et l'UNCAF obtiennent un échelon de choix de 4 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen.

Si, malgré leur inscription au tableau de promotion dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, les Agents diplômés du Cours des Cadres n'ont pas obtenu effectivement leur promotion après deux ans de présence, soit au sein du même organisme, soit après mutation dans un autre organisme, il leur est attribué un nouvel échelon de choix de 4 % ».

Que M xxxxxxxx est **Inspecteur ou xxxxxxxx** du recouvrement de la xxx^{ème} promotion.

Qu'après la réussite de son examen du xxxxxxxx, M xxxxxxxx a été nommée **« Agent de contrôle des employeurs » ou xxxxxxxx** le xxxxxxxx, et a reçu une attestation, en date du xxxxxxxx, qui lui conférait les avantages prévus par l'article **32 et 34** de la Convention Collective, à savoir **un échelon de choix de 4 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen et l'inscription au tableau de promotion.**

Que sur les bulletins de salaire de M xxxxxxxx **ne figure, à aucun moment, cette prime de 4 % ou qu'elle a disparu en date du xxxxxxxx.**

Attendu que M xxxxxxxx a appris courant 2010, que l'URSSAF de Meurthe et Moselle faisaient une application variable (rupture du principe d'égalité de traitement) de l'article 32 de la Convention Collective Nationale.

Que M xxxxxxxx, devant bénéficier de la prime de 4 % au titre de l'article 32, a donc sollicité par courrier en date du xxxxxxxx la régularisation de son salaire.

Que la Direction de l'URSSAF n'a jamais répondu personnellement et de façon explicite à cette demande.

Attendu

Qu'en ce qui concerne la période antérieure à l'année 2004 et depuis 1976, il est constant que l'UCANSS a délivré aux Agents diplômés, tels que M .xxxxxxx , une attestation conférant à son titulaire les avantages prévus par les articles 32 et 34 de la Convention Collective du Travail du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, sous le même vocable pour tous, attestation du .xxxxxxx en ce qui concerne M .xxxxxxx .

Attendu

Qu'il est constant que certains Agents diplômés ont continué à bénéficier de la revalorisation salariale par application de l'article 32 de la Convention Collective Nationale ou ont été régularisés.

Que l'URSSAF de Meurthe et Moselle n'a produit aucun élément objectif justifiant que M .xxxxxxx n'ait pas bénéficié d'une évolution identique à celle des autres Agents de l'URSSAF placés dans une situation identique.

Qu'ainsi, à minima, à l'URSSAF de Meurthe et Moselle deux collègues ont été régularisés : Madame xxxxxxxxxxxxxxxx à 100% avec effet rétroactif, et Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx à 50%

Et M .xxxxxxx à 0%.

Que la Direction de l'URSSAF reconnaît explicitement par mail du 23 février 2011 qu'elle est en devoir de régulariser : *« Le service RH de l'URSSAF est en train de chiffrer ..., le coût de ces éléments - qui à mon sens s'imposent à nous. »*

Que la Direction de l'URSSAF inscrit expressément une discrimination entre les personnels ayant obtenu leur diplôme avant et après 1993, alors qu'elle n'a pas appliqué aux salariés de 1993 à 2000 ce qu'elle prétend être une différence d'interprétation de la Convention collective modifiée par le protocole de 1992. (PV de réunion des délégués du personnel du 2 septembre 2011)

Que le montant des salaires que l'URSSAF aurait dû servir à M .xxxxxxx , n'avait pas été porté à la connaissance de M .xxxxxxx qui pouvait estimer avoir été remplie de ses droits, le bénéfice de l'article 32 (4%) en .xxxxxxx .

Que la créance envers M .xxxxxxx , dépendait d'éléments qui n'étaient pas connus **d'elle ou de lui**, jusqu'en 2010, par manquement des devoirs d'information et de loyauté qui doit résulter de déclarations que le débiteur (URSSAF) est tenu de faire.

En effet Que M .xxxxxxx apprend courant 2010 que, par courrier du 1 juillet 2003 adressé à Madame xxxxxxxxxxxxxx (détentrice du même diplôme **et exerçant le même métier**), l'URSSAF lui avait régularisé l'application de l'Article 32 avec effet rétroactif et qu'elle lui a maintenu jusqu'en 2005. (Date d'intégration dans le nouveau protocole).

Il ou Elle apprend également début 2011, que d'autres URSSAF ont régularisé, l'application de l'Article 32 avec effet rétroactif.

Que d'autres **Inspecteurs** de la Région, détenteurs du même diplôme et **exerçant le même métier**, ont bénéficié de l'application de l'article 32, sans discontinuer.

Attendu

Que le Conseil des prud'hommes de NANCY a déjà condamné l'URSSAF de Meurthe et Moselle en date du 13 septembre 2011 pour le même motif.

Attendu

Que la Cour de cassation, Chambre sociale, 9 avril 2008, N° de pourvoi : 06-42.787 précise :

« Si les salaires se prescrivent par cinq ans, cette prescription n'est pas opposable au créancier lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus de lui et qui, en particulier, doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire ; en conséquence lorsqu'une cour d'appel constate que le montant des salaires que l'employeur aurait dû servir, n'avait été porté à la connaissance de cet ancien salarié qui jusque-là pouvait estimer avoir été rempli de ses droits, que par des notes qui avaient été adressées aux seuls salariés en poste, elle peut en que le montant du rappel n'était ainsi avant, ni certain, ni déterminable et que la prescription invoquée par l'employeur devait être écartée. »

Et que la Cour de cassation, Chambre sociale, Audience publique du 4 février 2009, N° de pourvoi: 07-41406, 07-41407, 07-41408, 07-41409, 07-41410 précise :

« Mais attendu qu'au regard du respect du principe "à travail égal, salaire égal", la seule circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de rémunération entre eux ; qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale dont il revient au juge de contrôler la réalité et la pertinence »;

Et attendu que la cour d'appel qui a retenu qu'aucun élément tenant à la formation, à la nature des fonctions exercées ou à l'ancienneté dans l'emploi ne distinguait les salariées qui se trouvaient dans une situation identique et que l'avancement plus rapide de celles qui avaient été promues assistantes sociales après le 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur du protocole d'accord du 14 mai 1992 n'était que la conséquence des modalités d'application du reclassement des emplois, défavorables aux salariées nommées dans ces fonctions avant l'entrée en vigueur du protocole, en a exactement déduit qu'il n'existait aucune raison objective

pertinente justifiant la disparité de traitement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne la caisse d'allocations familiales de Paris aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la caisse d'allocation familiales de Paris à payer à Mmes X..., Y..., Z..., A... et B... la somme globale de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre février deux mille neuf.

Et que la Cour de cassation, Chambre sociale, Audience publique du 4 février 2009, N° de pourvoi: 07-11 884 précise :

« Mais attendu qu'au regard du respect du principe "à travail égal, salaire égal", la circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de traitement entre eux ; qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale dont il revient au juge de contrôler la réalité et la pertinence ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le dispositif mis en place par le protocole d'accord de transposition dans la nouvelle grille de classification avait pour conséquence de rompre l'égalité entre salariés dès lors qu'à classification égale, les salariés recrutés après le 1er janvier 2002, percevaient un salaire supérieur à celui de ceux engagés avant cette date qui voyaient limiter par l'article 3-3 du protocole, leur augmentation de salaire lorsque celle-ci atteignait un certain seuil ; qu'elle a pu décider dès lors que les contraintes budgétaires imposées par l'autorité de tutelle ne constituaient pas une justification pertinente, ces impératifs financiers n'impliquant pas nécessairement une différence de traitement entre les salariés en fonction de la date de leur engagement, que cet article qui méconnaissait le principe "à travail égal, salaire égal", devait être annulé ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la CNRSI aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la CNRSI à payer à la FNPOS CGT la somme de 2 500 euros ; »

Qu'il y a donc lieu de constater la violation du principe d'égalité, « travail égal – salaire égal », en application des dispositions des articles L.1132-1 et L1133-1 du Code du Travail, non justifiée par un quelconque élément objectif, entre les Agents dont la condition d'obtention du diplôme est remplie, plaçant ainsi M .xxxxxxx dans un périmètre d'embauche identique à celui des autres agents ayant bénéficié de la revalorisation salariale.

Qu'il y a donc lieu de constater que l'URSSAF de Meurthe et Moselle a violé son engagement unilatéral d'avancement d'échelon du fait de la réussite à l'examen d'Inspecteur, violant ainsi les

dispositions des articles 1101 et suivants du Code Civil.

Qu'il y a donc lieu de constater que l'URSSAF de Meurthe et Moselle n'a pas rempli son obligation qui résulte de déclarations que le débiteur est tenu de faire en application de l'article 1147 du Code Civil

Qu'il y a donc lieu de constater que l'URSSAF de Meurthe et Moselle n'a pas rempli son obligation de loyauté qui résulte des termes de l'article 1135 du Code Civil, principe rappelé par l'article L1222-1-4 du Code du Travail qui dispose que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

En outre, qu'il y a lieu de constater la discrimination commise à l'encontre de M xxxxxxxx violant ainsi les dispositions de l'article L.1132-1 du Code du Travail, de l'article L.1133-1 du même Code, de l'article L.2261-22 du même Code et des articles L.3221-2 à L.3221-5 du même Code.

Que M xxxxxxxx a chiffré la perte de salaire.

Que le préjudice correspond exactement à xxxxxxxx €.

Que M xxxxxxxx a établi sa réclamation de xxxxxxxx au xxxxxxxx.

M xxxxxxxx est en droit de réclamer un rappel de salaire d'un montant de :

- xxxxxxxx € au titre de l'année 2006, outre xxxxxxxx € d'indemnités de congés payés (10%) outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard.
- xxxxxxxx € au titre de l'année 2007, outre xxxxxxxx € d'indemnités de congés payés (10%) outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard.
- xxxxxxxx € au titre de l'année 2008, outre xxxxxxxx € d'indemnités de congés payés (10%) outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard.
- xxxxxxxx € au titre de l'année 2009, outre xxxxxxxx € d'indemnités de congés payés (10%) outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard.
- xxxxxxxx € au titre de l'année 2010, outre xxxxxxxx € d'indemnités de congés payés (10%) outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard.
- xxxxxxxx € au titre des 6 mois 2011, outre xxxxxxxx € d'indemnités de congés payés (10%) outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard.

Outre des dommages et intérêts d'une somme de xxxxxxxx € (préjudice subi de xxxxxxxx à 2005).

La régularisation sur bulletins de salaire à compter du 01 janvier 2012, et pour l'avenir, par

l'attribution d'un nombre de points de compétence correspondant à 4% du coefficient, et ce, sans discontinuer.

Votre Conseil devra donc condamner en raison :

- **De la violation des dispositions des articles 1101 et suivants du Code Civil,**
- **De l'inexécution de son obligation qui résulte de déclarations que le débiteur est tenu de faire en application de l'article 1147 du Code Civil,**
- **De la violation de l'obligation de loyauté qui résulte des termes de l'article 1135 du Code Civil, principe rappelé par l'article L1222-1-4 du Code du Travail qui dispose que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi,**
- **De la violation du principe d'égalité « travail égal – salaire égal », en application des dispositions des articles L.1132-1 et article L1133-1 du Code du Travail,**
- **De la discrimination en application des dispositions de l'article L.1132-1 du Code du Travail, de l'article L.1133-1, de l'article L.2261-22, des articles L.3221-2 à L.3221-5 du même Code,**

L'URSSAF de Meurthe et Moselle à rembourser à M xxxxxxxx la somme de xxxxxxxx € de régularisation de salaire au titre de l'article 32 de la Convention Collective, correspondant à la prime qui lui a été amputée de son salaire depuis janvier 2006,

Qu'il conviendra bien évidemment d'assortir cette condamnation des congés payés y afférents pour un montant de xxxxxxxx €.

Outre xxxxxxxx € d'intérêt légal de retard sur lesdites sommes.

Et xxxxxxxx € de dommages et intérêts.

Condamner l'URSSAF de Meurthe et Moselle à régulariser sur bulletins de salaire à compter du 01 janvier 2012, et pour l'avenir, par l'attribution d'un nombre de points de compétence correspondant à 4% du coefficient, et ce, sans discontinuer.

PAR CES MOTIFS

il est demandé au bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de METZ
de bien vouloir :

1°) Condamner l'URSSAF de Meurthe et Moselle à verser à M xxxxxxxx :

- xxxxxxxx € au titre de la régularisation de salaire fondées sur la rupture d'égalité de traitement concernant l'article 32 de la Convention Collective

- xxxxxxxx € au titre des congés payés y afférents

- xxxxxxxx € au titre des intérêts de retard pour ces sommes

- xxxxxxxx € à titre de dommages et intérêts en raison de l'inexécution de son obligation d'information, de la violation des dispositions du Code du Travail, de la violation de l'obligation de loyauté, de la violation du principe d'égalité et de la discrimination en applications des dispositions des articles 1101-s et 1147 du Code Civil, vu l'article 1135 du Code Civil, vu l'article L1222-1-4 du Code du Travail, vu l'article L.1132-1 du Code du Travail, de l'article L.1133-1, de l'article L.2261-22, des articles L.3221-2 à L.3221-5 du même Code et du principe d'égalité.

2°) Condamner l'URSSAF de Meurthe et Moselle à régulariser sur bulletins de salaire à compter du 01 janvier 2012, et pour l'avenir, par l'attribution d'un nombre de points de compétence correspondant à 4% du coefficient, et ce, sans discontinuer.

3°) Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel

4°) Condamner l'URSSAF de Meurthe et Moselle à verser à M xxxxxxxx la somme de 1 000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Sous toutes réserves et ce sera justice.

Fait à NANCY

Le xxxxxxxx

M xxxxxxxx

Assisté de Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx,
Délégué Syndical